

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

dans les établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial en Martinique en 2019

En Martinique, 721 Travailleurs Handicapés (TH) sont employés en 2019 dans les 364 établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial assujettis dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 2005, ce qui représente 579 équivalents temps plein (ETP) sur l'année. Le nombre de TH est en progression de 5,4 % sur un an mais de 1,5% en ETP. Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein demeure faible (2,4 %) et en dessous du niveau national (3,5 %). La loi offre différentes façons aux entreprises de remplir leur obligation vis-à-vis du handicap. 72,0 % des établissements assujettis emploient directement au moins un bénéficiaire de l'OETH et 11,5 % versent uniquement une contribution financière à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Le recours à l'emploi direct croît avec la taille de l'établissement. Il varie aussi selon le secteur d'activité. Les travailleurs handicapés employés sont majoritairement des femmes (54 %) et des 50 ans ou plus (55 %).

Le nombre des bénéficiaires de l'OETH s'établit à 721 salariés en Martinique

En Martinique, 364 établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (EPIC) de vingt salariés ou plus sont assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Ces établissements emploient 24 172 salariés en 2019 (+1,4 % sur un an). 721 travailleurs handicapés sont employés dans le cadre de l'OETH (+5,4 % sur un an). La loi fait obligation aux établissements privés ou publics de 20 salariés ou plus d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6,0% de leur effectif salarié au minimum (5,2 % en Martinique avec arrondi à l'unité inférieure soit 1 262 travailleurs handicapés). 25 établissements sont couverts, en 2019, par un accord collectif (voir définitions en page 4) qui prévoit la mise en place d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Ces établissements, plutôt de plus grande taille "que la moyenne", regroupent 6,7 % des salariés présents dans l'ensemble des établissements assujettis en 2019.

Tableau 1 : Les établissements assujettis et l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

	Martinique		France
	2018	2019	2019
Nombre d'établissements assujettis	359	364	97 629
Effectifs salariés dans l'ensemble des établissements assujettis	23 843	24 172	10 209 623
Nombre théorique de travailleurs handicapés que les établissements devaient employer*	1 245	1 262	562 523
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)**	5,2%	5,2%	5,5
Nombre d'établissements sous accord	25	25	12 331
Effectifs salariés dans les établissements sous accord collectif	2 257	2 284	2 855 533
Effectifs salariés dans les établissements hors accord collectif	21 586	21 888	7 354 090

* Le nombre de travailleurs handicapés que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure.

** Le taux de 6 % est théorique car, dans la pratique, l'arrondissement à l'unité inférieure fait baisser ce taux. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant : $6\% \times 33 = 1,98$. L'obligation est d'une unité, soit 3 % de l'assiette (cas limite).

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Hausse du taux d'emploi dans les établissements assujettis

Le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés, exprimé en personnes physiques, est le résultat du rapport entre le nombre de bénéficiaires et l'effectif d'assujettissement. Il s'établit à 3,0 % en Martinique en 2019 (France 4,8 %) et progresse légèrement, il valait 2,9 % en 2018. En prenant en compte la durée passée dans l'établissement et la quotité de travail réalisée par ces travailleurs handicapés, cela définit les taux d'emploi direct « en unités bénéficiaires » et « en équivalent temps plein ». En 2019, le taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (au sens de la loi) est de 2,5 % pour les établissements assujettis à l'OETH (France 3,9%). Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein est quant à lui de 2,4 % (France 3,5 %). Ces taux sont quasiment stables depuis 2016. Dans les établissements assujettis "sous accord collectif" en Martinique, les taux sont en revanche 0,6 pt plus élevés que ceux des établissements assujettis (voir définitions en page 4).

Tableau 2 : Les travailleurs handicapés dans les effectifs des établissements assujettis, selon les trois modes de décompte*

	Martinique		France
	2018	2019	2019
Ensemble des établissements assujettis			
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	684	721	493 337
Nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires **	598	609	398 554
Taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (en %)	2,5	2,5	3,9
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalents temps plein ***	570	579	361 389
Taux d'emploi direct en équivalent-temps plein (en %)	2,4	2,4	3,5
Dont établissements assujettis sous accord collectif			
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	74	83	161 463
Nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires **	67	73	135 894
Taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (en %)	3,0	3,2	4,8
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein ***	64	69	122 153
Taux d'emploi direct en équivalent-temps plein (en %)	2,8	3,0	4,3

* Les salariés pris en compte sont ceux employés directement par les établissements assujettis (c'est-à-dire hors ceux mis à disposition et hors stagiaires). Ces salariés sont décomptés selon trois modes différents (en personnes physiques, en unités bénéficiaires ainsi qu'en équivalent temps plein).

** Chaque travailleur handicapé compte pour une unité bénéficiaire dès lors que son temps de travail est au moins égal à un mi-temps et pour une demi-unité si son temps de travail est inférieur à un mi-temps. Cette valeur du bénéficiaire est ensuite proratisée en fonction de son temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance.

*** le décompte des travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein s'effectue au prorata du temps réel de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Le taux d'emploi direct de salariés TH est le plus fort dans le secteur administration publique, enseignement, ...

Il existe des disparités de taux d'emploi direct selon les secteurs d'activité. le secteur de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale poursuit sa progression et atteint 3,1 % (3,0 % en 2018) en équivalent temps plein alors que la construction ne dépasse pas 1,4 %. Sur un an, le taux d'emploi direct de salariés handicapés en équivalent temps plein est resté globalement stable. Il est a progressé ou resté stable dans de nombreux secteurs. Hausse dans les secteurs de l'information et la communication, les activités financières et d'assurance, l'administration, enseignement et santé humaine. Stable pour le commerce, le service aux entreprises. A contrario, il a baissé dans la construction, les autres activités et l'industrie.

Tableau 3 : Taux d'emploi direct en équivalent temps plein selon le secteur d'activité *

en %

Ensemble des établissements y compris ceux sous accord collectif	Martinique		France
	2018	2019	2019
Industrie	2,3	2,2	3,9
Construction	1,7	1,4	2,8
Commerce, transport, hébergement et restauration	2,7	2,7	3,6
Information et communication	1,6	1,9	2,3
Activités financières, d'assurance et immobilières	1,6	1,8	3,4
Services aux entreprises	2,1	2,1	2,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	3,0	3,1	4,7
Autres activités**	2,6	2,4	3,6
Ensemble des établissements	2,4	2,4	3,5

* Effectifs bénéficiaires au prorata du temps de travail et de la durée de présence (en équivalent-temps plein) / effectifs salariés totaux (calculés selon l'article L.1111-2 du code du travail).

** Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

La part des établissements employant directement des travailleurs handicapés progresse

25,5 % des établissements assujettis n'emploient pas de travailleur handicapé en 2019. Ils s'acquittent de leur obligation en utilisant d'autres mesures (contribution financière à l'Agefiph 11,5 %, contribution financière et recours à la sous-traitance envers les structures de travail protégé 12,6 %). 67,6 % des établissements assujettis hors accord collectif emploient en Martinique directement un ou plusieurs travailleurs handicapés. 28,6 % des établissements assujettis ont répondu à leur obligation en employant uniquement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'exclusion de toute autre modalité offertes par la loi. L'emploi direct est néanmoins souvent combiné aux autres modalités (recours à la sous-traitance avec le secteur protégé, contribution financière). Ainsi 39,0 % des établissements assujettis combinent simultanément emploi d'un ou de plusieurs travailleurs handicapés avec les autres options possibles de réponse à l'obligation (sous-traitance et contribution financière). Les établissements sous accord collectif répondent peu à l'obligation en employant au moins un bénéficiaire et en utilisant d'autres mesures (stagiaire, sous-traitance, contribution financière) soit 6,9 % des établissements assujettis. Au niveau national, l'emploi direct de travailleur handicapé est plus fréquent qu'en Martinique (huit établissements assujettis sur dix contre sept sur dix).

Tableau 4 : Les modalités de réponse à l'obligation d'emploi des établissements assujettis (en pourcentage %)

en %

	Martinique		France
	2018	2019	2019
Etablissements hors accord collectif	93,0	93,1	87,4
Avec emploi direct de travailleurs handicapés	67,4	67,6	69,3
<i>Dont : travailleurs handicapés seulement</i>	28,4	28,6	29,6
<i>travailleurs handicapés + sous-traitance avec le secteur protégé</i>	8,9	7,4	13,4
<i>travailleurs handicapés + sous-traitance avec le secteur protégé + contribution financière à l'Agefiph</i>	8,9	10,4	12,8
<i>travailleurs handicapés + contribution financière à l'Agefiph</i>	21,2	21,2	13,5
Sans emploi direct de travailleur handicapé	25,6	25,5	18,1
<i>Dont : contribution financière à l'Agefiph seulement</i>	12,8	11,5	7,9
<i>contribution financière Agefiph + sous-traitance avec le secteur protégé</i>	12,8	12,6	9,7
Etablissements sous accord collectif	7,0	6,9	12,6
<i>Avec emploi direct</i>	4,5	4,4	11,4
<i>Sans emploi direct</i>	2,5	2,5	1,2
Total	100	100	100

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

La gestion de la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) a été transférée au 1er janvier 2013 à l'Association de gestion de fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Ce transfert a eu un impact sur la gestion et le contrôle de la DOETH des années 2011, 2012, 2013 et 2014. Les données de 2015 et des années antérieures sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé, sont désormais définitives. La Dares met à disposition les chiffres nationaux 2009-2018 : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-oeth>

Tableau 5 : Caractéristiques des bénéficiaires de l'OETH

	Martinique		France
Bénéficiaires de l'OETH	2018	2019	2019
Hommes	50	47	52
Femmes	50	53	48
15 à 24 ans	2	2	2
25 à 39 ans	17	16	17
40 à 49 ans	28	27	27
50 ans ou plus	53	55	54
Moins de 1 an d'ancienneté	7	9	11
De 1 à moins de 2 ans d'ancienneté	5	6	7
De 2 à moins de 5 ans d'ancienneté	10	9	12
De 5 à moins de 10 ans d'ancienneté	18	17	14
10 ans ou plus d'ancienneté	60	59	55
Chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures	5	6	10
Professions intermédiaires	13	14	19
Employés	45	46	32
Ouvriers	37	33	38
CDI	89	90	89
CDD	8	8	8
Intérim et autres	3	2	3
Temps plein	82	82	69
Temps partiel	18	18	31
Industrie	14	14	24
Construction	4	3	4
Commerce , transport	37	34	28
Information et communication	2	2	4
Activités financières, d'assurance et immobilières	7	7	7
Services aux entreprises	12	10	14
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	13	18	17
Autres activités *	11	11	3

* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Le salarié travailleur handicapé est principalement un employé ou un ouvrier

La répartition des salariés travailleurs handicapés est dominée par les femmes en 2019 alors qu'en 2018, elle était équilibrée : il y a 47,0 % d'hommes en Martinique bénéficiaires de l'OETH en 2019 dans les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et des EPIC. La population de travailleurs handicapés est relativement âgée. Ainsi, plus d'un travailleur handicapé sur deux a 50 ans ou plus, trois sur quatre ont 40 ans ou plus. Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'OETH occupent majoritairement des postes d'employés (46,0 %) et d'ouvriers (33,0 %). 14,0% des travailleurs handicapés font partie des catégories intermédiaires. Les travailleurs handicapés occupent majoritairement un emploi en CDI à 90,0 %. Le temps partiel concerne 18,0% des bénéficiaires de l'OETH. Les femmes qu'elles soient bénéficiaires de l'OETH ou pas sont plus généralement souvent employées à temps partiel que leurs homologues masculins. Le secteur tertiaire emploie très majoritairement les actifs occupés, qu'ils soient travailleurs handicapés ou non. Le commerce et les services emploient donc 82,0% des bénéficiaires de l'OETH en Martinique. La structure de l'appareil productif local "est en cause. France entière, le poids des bénéficiaires de l'OETH employés dans l'industrie et dans les services aux entreprises est plus fort en lien avec un tissu industriel plus important. Concernant les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en Martinique, ils sont 1 990 en catégories ABC en 2019, sont plutôt âgés et avec des niveaux de formation plus faibles que l'ensemble des demandeurs d'emploi. Ils sont également plus souvent inscrits à Pôle emploi avec une ancienneté d'inscription plus importante.

L'emploi direct augmente avec la taille des établissements

Les modalités de réponse à l'OETH varient sensiblement selon la taille de l'établissement assujéti. Plus l'effectif salarié est important, plus le recours à l'emploi direct l'est aussi hormis les 200 salariés et plus (mais peu d'établissements dans cette tranche) : la part des établissements employant des travailleurs handicapés passe de 63,0 % à 84,0 % .En revanche, les établissements n'employant pas directement de travailleurs handicapés sont plus fréquents dans les établissements de 20 à 49 salariés et de 50 à 99 salariés.

Tableau 6 - Modalités de réponse à l'OETH , selon la taille de l'établissement assujéti

	2018				2019			
	Emploi direct		Pas d'emploi direct		Emploi direct		Pas d'emploi direct	
Martinique	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord
20 à 49 salariés	62	4	31	3	63	3	30	3
50 à 99 salariés	75	3	21	1	71	5	22	2
100 à 199 salariés	85	4	11	0	84	4	11	0
200 à 499 salariés	78	22	0	0	75	25	0	0
500 salariés ou plus	50	50	0	0	67	33	0	0
Total	67	26	4	3	68	26	4	2

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Tableau 7 - Modalités de réponse à l'OETH , selon le secteur d'activité de l'établissement assujéti

	2018				2019			
	Emploi direct		Pas d'emploi direct		Emploi direct		Pas d'emploi direct	
Martinique	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord
Industrie	63	2	35	0	66	2	33	0
Construction	50	0	50	0	48	0	52	0
Commerce , transport	73	3	25	0	76	3	21	0
Information et communication	44	11	44	0	38	13	50	0
Activités financières, d'assurance et immobilières	68	11	21	0	63	11	26	0
Services aux entreprises	74	0	23	3	77	0	20	3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	56	19	9	16	49	20	16	16
Autres activités *	77	2	20	2	77	0	22	2

* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

Définitions :

L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET LES DISPOSITIONS NOUVELLES DEPUIS 2016

Les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) appartiennent au secteur privé ou sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic). Ils comptent 20 salariés ou plus et disposent du pouvoir d'embaucher et de licencier du personnel. Ils peuvent répondre à l'OETH suivant différentes modalités :

- L'emploi direct de personnes handicapées, bénéficiaires de l'OETH :
- travailleur ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- titulaire d'une pension d'invalidité ;
- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ancien militaire et assimilé ;
- sapeur-pompier volontaire victime d'accident ou de maladie imputable au service.
- L'accueil de stagiaires de la formation professionnelle (alternance), ou de stages prescrits par Pôle emploi (préparation opérationnelle à l'emploi). Depuis 2016, l'accueil de personnes handicapées dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel est également possible.
- La signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail. À partir de 2016, les établissements assujettis peuvent également prendre en compte dans le calcul de leur OETH, le recours éventuel aux travailleurs indépendants handicapés.
- La signature d'un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé, prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Sauf mention du contraire, dès lors que cet accord est conforme à la législation, il exonère totalement l'entreprise concernée de sa contribution.
- Le versement d'une contribution financière annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. L'emploi indirect correspond à l'accueil de stagiaires et à la signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services

LE DÉCOMPTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OETH

Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, les bénéficiaires de l'OETH employés sont décomptés en nombre « d'unités bénéficiaires » : leur recensement dépend de leur temps de travail, de leur temps de présence dans l'année et de la durée de validité de leur reconnaissance. S'agissant du temps de travail, un salarié bénéficiaire compte pour une unité et ce, quel que soit son contrat (CDI, CDD, intérim, mise à disposition), dès lors qu'il exerce au moins un mi-temps. Si le bénéficiaire travaille moins d'un mi-temps, il compte alors pour une demi-unité. Cette valeur du bénéficiaire (1 ou 0,5) est ensuite proratisée en fonction du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance. Le nombre de travailleurs handicapés, décomptés en unités bénéficiaires, que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure. L'application de cet arrondi conduit à un taux plus faible que 6 %. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant : $6\% \times 33 = 1,98$, arrondi à une unité, soit 3 % de l'assiette. Par ailleurs, d'autres mécanismes comme l'emploi de salariés sur des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) jouent sur le seuil d'emploi exigé, en minorant le nombre de bénéficiaires manquants.

Dans cette publication, le décompte des salariés bénéficiaires retient également deux autres notions :

- Le nombre de travailleurs handicapés employés « en personnes physiques » : chaque salarié bénéficiaire compte pour une personne à partir du moment où il est recensé comme bénéficiaire au sens de la loi (la quotité de travail n'est pas prise en compte).
- Le nombre de travailleurs handicapés employés « en équivalent temps plein » : chaque salarié bénéficiaire compte au prorata de la quotité de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance. Par rapport à la mesure en « unités bénéficiaires », c'est la quotité réelle de travail qui est ici prise en compte. Ainsi par exemple, une personne exerçant à 80 % durant toute l'année comptera pour 0,8 équivalent emploi à temps plein, contre 1 en unité bénéficiaire.

Intégration de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN) au 1er janvier 2020

La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » vise à encourager l'emploi des travailleurs handicapés à travers, notamment, la modification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles 66 à 75). La loi prévoit également d'incorporer les éléments constitutifs de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN) à compter du 1er janvier 2020 pour le secteur privé et à compter du 1er janvier 2022 pour le secteur public.

Remarque : les données présentées dans cette publication sont brutes et donc non directement comparables avec les publications nationales où les données sont redressées. Attention : En raison de faibles effectifs, les résultats pour certaines régions sont à interpréter avec prudence (notamment les croisements par secteur d'activité ou par taille d'établissement). C'est notamment le cas pour les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) et la Corse. Données non disponibles pour Mayotte.

Pour en savoir plus : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/obligation-demploi-des-travailleurs-handicapes-en-2019>

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2018>

<http://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2018>

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/etudes-et-syntheses/dares-analyses-daes-indicateurs-daes-resultats/article/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2018>

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de MARTINIQUE

Siège : 2 avenue des Arawak
Immeuble EOLE 1
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05.96.44.20.00

Site internet : <http://martinique.deets.gouv.fr/>

Directrice de publication : Dominique SAVON
Réalisation service ESE/DEETS : Charly DARMALINGON

Date de publication : mars 2022